

Le mail du dimanche 4 avril 2021

Vous avez accepté de recevoir nos actualités sur les thérapeutes.

Oui mais je ne veux plus recevoir d'email sur ce sujet, merci.

Bonjour,

Comme tous les dimanches, voici un récapitulatif des actus de la semaine pour les thérapeutes et praticien.ne.s.

(si vous voulez rester au courant, c'est le mail à ne pas louper ;-)

Pour être certain.e de recevoir mon mail du dimanche dans votre boîte de réception, pensez à **inscrire mon e-mail dans votre liste de contacts prioritaires** (ça évite qu'il soit éjecté dans les spams). Merci de vous occuper de ça, c'est très important pour moi.

J'ai encore reçu de nombreuses **demandes individuelles** d'information en avance :
« ...avec l'annonce du gouvernement faite hier soir d'un confinement pour toute la France, est ce que je peux continuer à travailler en recevant mes patients à mon cabinet ... »

Vous êtes **plus de 500 abonné.e.s** à mon mail du dimanche dont l'élaboration me prend en ce moment plus de **deux journées par semaine**.

Merci de vous armer de patience ! Les demandes anticipées « dimanche ça fait loin... » sont trop chronophages pour que j'y réponde. Comme vous, j'ai besoin de gagner ma vie.

Les questions nouvelles sont toujours les bienvenues car je peux les traiter dans un prochain mail du dimanche.

Voici votre programme de cette semaine :

1. **fonds de solidarité pour février 2021 et « SIGNALÉ »**
2. **restrictions sanitaires renforcées étendues à tout le territoire**
3. déclaration des loyers professionnels
4. calendrier de la déclaration des revenus de 2020
5. prise en charge clinique du syndrome d'épuisement professionnel

#1 – fonds de solidarité pour février 2021 et « SIGNALÉ »

L'aide du fonds de solidarité a été reconduite pour février 2021 pour les thérapeutes et praticiens ayant subi plus de 50% de baisse de recettes de février 2021 (par rapport à 2019) ; elle couvrira votre perte de chiffre d'affaires dans la limite de 1500 €.

La demande d'aide pour février 2021, est **en ligne depuis le 16 mars**, en complétant le formulaire disponible sur le site [impôts.gouv.fr](https://impots.gouv.fr)

Sur l'accueil du site [impôts.gouv.fr](https://impots.gouv.fr), vous découvrirez 2 points dans un encadré **« SIGNALÉ »**.

Le 2^{ème} point nous concerne ! En voici le contenu :

2. Attention appelée sur la prochaine demande d'aide au titre des pertes de chiffre d'affaires du mois de mars 2021 : la possibilité de choisir son chiffre d'affaires de référence pour le calcul de l'aide, c'est à dire de prendre : soit le chiffre d'affaires du mois de mars 2019, soit le chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019, ne sera plus possible dans la prochaine version du formulaire qui sera déployée. Le chiffre d'affaires de référence 2019 à indiquer sur le formulaire du mois de mars devra reconduire l'option choisie au titre de l'aide pour le mois de février 2021.

L'aide du fonds de solidarité est susceptible d'être disponible jusqu'au mois de juin 2021. Ce point a été évoqué dans plusieurs interventions, mais n'est confirmé par aucun texte.

Ce fameux « **SIGNALÉ** » n° 2 signifie en tout cas que l'aide va être reconduite pour mars 2021.

Je vous suggère, si vous n'avez pas encore fait votre demande pour février 2021, de **choisir l'option la plus avantageuse pour vous** (le chiffre le plus élevé jusqu'à juin 2019) : soit votre chiffre d'affaires mensuel 2019, soit votre chiffre d'affaires moyen de l'année 2019.

Si vous avez subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % sur la période comprise entre le 1^{er} février 2021 et le 28 février 2021 par rapport à la période de référence :

- c'est-à-dire, par rapport à février 2019,

- ou, si souhaité, **au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019;**

L'option entre ces deux solutions cessera d'être une option et sera reconduite à partir de l'aide pour mars 2021.

- ou, pour les entreprises créées entre le 1er juin 2019 et le 31 janvier 2020, au chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020;

- ou, pour les entreprises créées entre le 1er février 2020 et le 29 février 2020, au chiffre d'affaires réalisé en février 2020 et ramené sur un mois;

- ou, pour les entreprises créées entre le 1er mars 2020 et le 30 septembre 2020, au chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé entre le 1er juillet 2020, ou à défaut la date de création de l'entreprise, et le 31 octobre 2020;

- ou, pour les entreprises créées entre le 1er octobre 2020 et le 31 octobre 2020, au chiffre d'affaires réalisé durant le mois de décembre 2020 et, par dérogation, pour les entreprises ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public en décembre 2020, le chiffre d'affaires réalisé durant le mois d'octobre 2020 et ramené le cas échéant sur un mois.

Vous devez vous connecter à votre **espace particulier** (et non à votre espace professionnel).

Ensuite, dans la **messagerie sécurisée**, sous « Ecrire » le motif de contact, vous choisissez « **Je demande l'aide aux entreprises fragilisées par l'épidémie Covid-19** ».

Voici le [guide pas à pas des impôts](#) pour remplir la demande d'aide.

Vous avez **jusqu'au 30 avril 2021** pour demander l'aide pour **février 2021**.

Selon l'ordonnance du 22 avril, les impôts pourront contrôler le bien-fondé de l'aide que vous avez perçue en 2020 et en 2021 pendant 5 ans.

Vous devez garder les justificatifs qui ont servi à calculer le montant de l'aide pendant 5 ans à compter du versement.

#2 – restrictions sanitaires renforcées étendues à tout le territoire

Les restrictions actuellement en vigueur dans 19 départements sont **étendues à tout le territoire métropolitain**, depuis le samedi 3 avril et pour une durée de 4 semaines.

Conditions :

- pas de déplacement en journée au-delà de 10 km sauf motif impérieux (sur présentation de l'attestation) ;
- le couvre-feu reste en vigueur à 19h sur tout le territoire métropolitain ;
- aucuns déplacements inter-régionaux après le lundi 5 avril sauf motif impérieux ;
- possibilité de retour en France pour les Français de l'étranger, ainsi que trajets des travailleurs transfrontaliers ;
- les commerces actuellement fermés dans 19 départements le seront à partir de samedi 3 avril sur l'ensemble du territoire métropolitain ;
- le télétravail doit être systématisé partout où il est possible ;
- les contrôles sont renforcés sur la voie publique pour limiter les rassemblements et encadrer la consommation d'alcool.

[L'attestation de déplacement dérogatoire pour les personnes résidant dans les départements soumis à des mesures renforcées](#) (c'est-à-dire tous les départements de l'hexagone) entre 6 h et 19 h comporte le **motif 2** :

2 Consultations et soins *Déplacements pour des consultations, examens, actes de prévention (dont vaccination) et soins ne pouvant être assurés à distance ou pour l'achat de produits de santé.*

On peut déduire de ce libellé (identique à celui des dérogations précédentes) et des imprécisions des réponses du site du gouvernement et des sites des préfectures, que **les thérapeutes et professionnel.le.s de médecines douces ne font toujours pas partie des activités concernées par une obligation de fermeture.**

Les thérapeutes et professionnel.le.s de médecines douces peuvent continuer à recevoir des patients malgré les mesures renforcées.

Les thérapeutes et praticien.ne.s devront cocher le **motif 1** de [l'attestation](#)

« *Déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle* »

et disposer d'une pièce d'identité

si elles ou ils vont travailler à plus de 10 km de chez eux et/ou risquent de rentrer pendant le couvre-feu.

Leurs patient.e.s devront cocher le **motif 2** de [l'attestation](#)

« Consultations et soins. Déplacements pour des consultations, examens, actes de prévention (dont vaccination) et soins ne pouvant être assurés à distance ou pour l'achat de produits de santé »

et disposer d'une pièce d'identité

si elles ou ils doivent vous consulter à plus de 10 km de chez eux et/ou risquent de rentrer à leur domicile pendant le couvre-feu.

Il est noté en bas de page de cette attestation :

« les personnes souhaitant bénéficier de l'une de ces exceptions doivent se munir s'il y a lieu, lors de leurs déplacements hors de leur domicile, d'un **document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions.** »

Il est donc souhaitable de délivrer à vos patient.e.s qui vous consultent à plus de 10 km de chez eux et/ou risquent de rentrer après 19h00 un **document justificatif** pour qu'ils puissent prouver qu'ils avaient bien une consultation avec vous.

Voici le [document justificatif](#) que j'utilise.

Le couvre-feu de 19h00 à 6h00 est toujours en vigueur sur tout le territoire métropolitain.

Les professionnels de « médecine douce » (réflexologue, naturopathe, shiatsu, sophrologue...) ne peuvent pas recevoir de public après 19h00.

#3 – déclaration des loyers professionnels

« Bonjour Éric, J'espère que tu vas bien. Je viens de recevoir le mail ci-dessous pour la première fois. Je n'ai pas eu l'habitude de le recevoir. As-tu des recommandations particulières à ce sujet ?

Pour mémoire, l'adresse de mon activité est à mon domicile mais je loue 3 jours par semaine un cabinet à Chatelaillon.

D'avance merci pour ton retour. Bien à toi, Magalie GRELLIER www.magaliegrellier.com »

Bonjour Magalie et merci pour votre question que je traite pour la première fois dans mon mail du dimanche. Magalie a suivi ma formation [Installation du thérapeute](#).

Certain.e.s d'entre vous ont peut-être déjà reçu ce [mail des impôts \(DGFIP\) sur la campagne de déclaration des loyers professionnels](#) (DECLOYER).

Tous les ans, les impôts collectent des informations sur les loyers payés par les professionnels.

1 – cette déclaration ne concerne que celles et ceux d'entre vous qui sont **au régime de la déclaration contrôlée** (qu'on appelle parfois le régime du réel) **et qui louent un local professionnel** (ou plusieurs).

Les micro-entreprises ne sont pas concernées par cette déclaration.

2 – Il n'est pas possible de faire cette déclaration directement sur le site Internet de l'administration fiscale ni même au format papier. Si vous êtes bien au régime général (régime de la déclaration contrôlée), vous avez un cabinet comptable qui établit vos comptes chaque année et en envoie une copie aux impôts. **C'est votre comptable qui doit remplir cette déclaration pour vous.** La déclaration Decloyer est à envoyer en même temps que la déclaration des résultats (ou liasse fiscale des entreprises). La date limite de dépôt est fixée au 4 mai 2021 (ou 19 mai) pour une clôture au 31 décembre 2020.

3 - Cette déclaration des loyers, dont **le dépôt annuel est obligatoire**, est utilisée dans le cadre de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels, servant de base aux impôts directs locaux. Celle-ci n'a pas pour finalité une taxation mais la **production de statistiques** permettant de mieux prendre en compte les évolutions du marché locatif.

En bas de la [page des impôts concernant la déclaration des loyers des locaux professionnels](#), vous trouverez une brochure d'informations et une foire aux questions.

Donc pour répondre clairement à la question de Magalie, si vous êtes en micro-entreprise, vous n'êtes pas concernée ; si vous êtes au régime de la déclaration contrôlée (réel), votre comptable devra remplir la DECLOYER annexée à votre liasse fiscale (c'est la version fiscale de votre comptabilité) qu'il enverra aux impôts.

#4 – calendrier de la déclaration des revenus de 2020

Les thérapeutes et praticien.ne.s installés en libéral ont en grande majorité adopté le statut de **l'entreprise individuelle**, soit au régime général (régime de la déclaration contrôlée ou réel) soit au régime de la micro-entreprise. Elles et ils ne sont pas concernés par le prélèvement à la source car leurs revenus ne peuvent pas être connus à l'avance par les impôts.

Quoiqu'il en soit, prélèvement à la source ou pas, les contribuables (y compris les thérapeutes et praticien.ne.s) doivent continuer à déclarer leurs revenus de l'année passée.

En attente de communication officielle voici le **calendrier prévisionnel** de déclaration de vos revenus de 2020.

19 avril 2021 : ouverture du service de déclaration des revenus de 2020 par internet

Date limite de déclaration par département :

3 juin 2021 : date limite de déclaration 2021 sur les revenus 2020 par internet pour les **départements 1 à 19**

7 juin 2021 : date limite de déclaration 2021 sur les revenus 2020 par internet pour les **départements 20 à 54**

10 juin 2021 : date limite de déclaration 2020 sur les revenus 2020 par internet pour les départements 55 à 976

11 juin 2021 : date limite de déclaration 2021 sur les revenus 2020 en version papier quels que soient les départements

A noter : c'est au moment de la déclaration de vos revenus 2020 que vous connaîtrez le taux de prélèvement à la source qui s'appliquera à vos revenus à partir d'août 2021. Pour les thérapeutes, il s'agira d'une proposition de prélèvement mensuel.

Fin juillet 2021 : réception de l'avis d'impôt 2021 d'après votre déclaration sur les revenus 2020

#5 – prise en charge clinique du syndrome d'épuisement professionnel ou burnout

Cette fiche mémo de la HAS (Haute Autorité de Santé) porte sur la définition du syndrome d'épuisement professionnel, son repérage, sa prise en charge et l'accompagnement des patients lors de leur retour au travail.

Les cibles professionnelles de ces recommandations sont prioritairement les médecins généralistes et les médecins des services de santé au travail.

La population cible concerne tout travailleur quel que soit son statut.

Ces recommandations se limitent au volet clinique du thème : l'action sur le milieu et l'organisation du travail est exclue du champ de ces recommandations. Elle est néanmoins indispensable dans une démarche de prévention du burnout. Les médecins généralistes et médecins du travail sont invités à faire le lien entre le diagnostic individuel et les facteurs de risque inhérents aux situations de travail.

Même si elle s'adresse à des médecins, j'ai jugé que ce document pouvait avoir une certaine utilité pour des psychopraticien.ne.s.

Pour télécharger cette fiche, [cliquez ici](#).

J'ai besoin de votre aide pour faire connaître mon mail du dimanche !

N'hésitez pas à transférer mon mail du dimanche à vos collègues thérapeutes et praticien.ne.s.

Pour voir ma présentation du **mail du dimanche** il suffit [de cliquer sur ce lien](#).

Je vous souhaite une belle reprise d'activité en 2021

Très cordialement,
Éric

Éric Laret
Expertise, conseil et formation pour les thérapeutes
36 rue Croix d'Or 73000 Chambéry
contact@ericlaret.com
Siret 487951022 00028
N° d'Organisme de Formation : 82 73 01165 73
P.S.
Toutes mes formations et conseils [ici](#).
Présentation du [mail du dimanche](#)